

A R R E T E

N° 9 2 5 7 9
DU 19 JAN. 1990 portant

modification des dispositions des articles 25.1. à 25.13. de l'arrêté
préfectoral n°89-361 du 6 janvier 1989 relatif à la Société DU PONT DE
NEMOURS à CERNAY.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89-361 du 6 janvier 1989 réglementant l'ensemble des activités de l'usine de CERNAY de la société DU PONT DE NEMOURS, et notamment l'atelier F 25 ;
- VU le rapport du 10 novembre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 7 décembre 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 de modifier les dispositions relatives à l'atelier F 25 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions des articles 25.1. à 25.13 de l'arrêté préfectoral n° 89-361 du 6 janvier 1989 sont abrogées.

Article 2 : Ces dispositions sont remplacées par les conditions suivantes :

ATELIER F 25

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 25.1. :

L'atelier est destiné :

- à la synthèse du CURZATE (fongicide pour le traitement de la vigne)
- à la synthèse du B 4450 (sulfonamide, intermédiaire de synthèse d'herbicides)
- à la réalisation de diverses opérations relatives à la fabrication du fongicide H 6573.

Article 25.2 :

Cette installation se compose essentiellement d'un bâtiment de synthèse, d'un parc de stockage fixe aérien, d'un parc de stockage d'acide chlorhydrique, d'un second parc de stockage fixe et d'une aire de dépotage pour iso-citernes et camions-citernes.

II. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 25.3 :

Les activités visées plus haut seront exercées dans un bâtiment existant constitué d'une structure métallique à 3 niveaux, revêtu d'un bardage métallique double peau.

.../...

III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 25.4 : Prévention des risques de pollution accidentelle :

25.4.1. : Stockage n° 1

Les citernes sont regroupées dans un parc de stockage installé à l'intérieur d'un bassin de rétention en béton armé. La capacité de ce bassin devra représenter au moins 50 % de la somme des capacités des réservoirs qu'il contient. Les citernes de soude et d'acide sulfurique concentré auront leur propre cuvette de rétention.

25.4.2. : Stockage n° 2 (acide chlorhydrique)

Ce stockage comprendra une citerne d'acide chlorhydrique aqueux de 23 m³ installée dans une cuvette de rétention de même capacité et 6 cylindres de 1,2 tonne d'acide chlorhydrique anhydre.

25.4.3. : Stockage n° 3

Les citernes seront placées sur une aire étanche reliée à un bassin de rétention de 130 m³.

25.4.4. : Stockage 4

La citerne de stockage et l'aire de dépotage de camions-citernes seront établies sur une dalle de rétention reliée à un bassin de 75 m³.

25.4.5. : Dans le cas où des produits liquides polluants devaient être répandus sur le sol (à l'intérieur de l'atelier ou sur les aires extérieures), la procédure décrite à l'article 3.5 sixième alinéa devra être mise en oeuvre. Deux points de commande à distance de la vanne de mise en service du bassin de diversion devront être installés à proximité du stockage n° 1 et du stockage n° 2.

Les canalisations de liaison des différents stockages avec le bâtiment de synthèse ne seront pas enterrées afin de localiser toute fuite éventuelle. Les canalisations au sol seront établies dans des caniveaux étanches.

.../...

Article 25.5 : Eaux de refroidissement :

Le refroidissement des équipements sera effectué en circuit fermé, les apports d'eaux étant limités aux quantités nécessaires pour compenser les pertes.

Article 25.6 : Eaux de procédés :

25.6.1. : Fabrication de curzate :

Les eaux résiduaires seront collectées dans des citernes du parc de stockage, pour être soit incinérées dans l'incinérateur à liquides de l'usine, soit traitées dans un centre extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées.

25.6.2. : Fabrication de B 4450 :

Les eaux résiduaires seront traitées de la même manière que les eaux résiduaires de fabrication de curzate. Tout projet de déversement, même partiel, de ces eaux dans le réseau d'eaux usées de l'usine devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et du responsable du SIVOM de CERNAY chargé de la gestion de la station d'épuration.

25.6.3. : Fabrication de H 6573 :

Ces eaux résiduaires seront traitées de la même manière que celles résultant de la fabrication du curzate.

Article 25.7 : Eaux de nettoyage des équipements :

Les eaux de nettoyage des équipements seront recueillies dans le puisard du bâtiment, d'une contenance de 1 m³. Le contenu du puisard devra pouvoir s'écouler dans un bassin extérieur d'une capacité de 55 m³ par un trop plein.

Article 25.8 : Eaux de nettoyage des ateliers :

Les quantités d'eau mises en oeuvre pour le nettoyage des sols de l'atelier seront réduites au minimum nécessaire. Les eaux de nettoyage seront dirigées vers le puisard du bâtiment déjà cité.

.../...

IV. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 25.9 :

25.9.1. : Les postes générateurs de poussières seront équipées d'installations de captage. Il en sera ainsi pour les hottes de chargement de produits pulvérulents et la chaîne de conditionnement de curzate.

Les rejets principaux de poussières sont résumés dans le tableau ci-dessous :

N°	Origine	Débit d'extraction	Moyen de filtration	Teneur en poussières à respecter au rejet (poussières totales)
1	Aspiration poste de chargement de NaNO_2	1800 m ³ /h	Filtre à manches	15 mg/Nm ³
2	Aspiration poste de chargement d'éthylurée et d'acide cyanoacétique	1800 m ³ /h	Filtre à manches	15 mg/Nm ³
3	Aspiration hotte de conditionnement de curzate	1800 m ³ /h	Filtre à manches	15 mg/Nm ³

25.9.2. : Les évents des réacteurs et filtres seront reliés à un laveur de gaz utilisant une solution de soude.

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

Article 25.10 :

Le mode d'élimination des déchets est précisé à l'article 5.

.../...

VI. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX PROCÉDES
ET DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Article 25.11 : Risques liés aux procédés

25.11.1.: Fabrication du curzate :

Le réacteur 2.1.1. sera équipé d'un disque de rupture correctement calibré et d'une alarme de pression réglée à une pression inférieure à la pression d'éclatement du disque de rupture commandant le refroidissement du réacteur. Cette alarme, ainsi qu'une alarme de niveau haut, devra arrêter automatiquement l'alimentation en anhydride acétique, lors de cette opération. Le réacteur sera également muni d'une alarme de température.

Le filtre 2.2.1. sera équipé d'une alarme de pression et d'un disque de rupture.

Le réacteur 2.3.1. sera équipé d'alarmes de pression, niveau et température. L'introduction de l'acide sulfurique devra être rendu impossible lorsque la température est trop élevée. L'introduction de sulfate de diméthyle devra être rendue impossible si l'un des 3 paramètres (température, pression, niveau) est trop élevé.

Le chargement de produit dans le sécheur devra être impossible si l'agitateur n'est pas en marche. Ce sécheur sera muni d'une alarme de température.

L'atelier sera équipé de deux détecteurs d'acide cyanhydrique.

L'exploitant devra réaliser une étude relative à la stabilité thermique des différentes phases de la synthèse de curzate. Cette étude portera sur :

- La stabilité thermique des composants et produits finis.
- La stabilité thermique des masses réactionnelles.
- La justification des procédés de synthèse (batch/continu/semi-batch).
- La justification des températures de réaction par rapport au risque lié à une panne du circuit de refroidissement des réacteurs.

.../...

- La justification du dimensionnement des puissances de refroidissement des réacteurs.
- La justification des choix de durée d'addition de réactifs (procédé semi-batch).

25.11.2.: Fabrication de B 4450 :

Cette fabrication devra faire l'objet, après mise en route d'une étude au moyen d'une méthode d'analyse de sécurité des procédés (HAZOP, AMDE, Arbre des défaillances, ...). Cette étude devra être remise à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche au plus tard 1 an après la mise en route de cette fabrication.

25.11.3.: Fabrication de H 6573 :

Afin de limiter le risque de surpression lors de la phase de neutralisation du H 6573, le réacteur correspondant sera équipé d'une alarme de pression couplée à un dispositif arrêtant l'alimentation de produit à neutraliser.

L'ensemble des réacteurs du procédé sera équipé de disques de rupture correctement dimensionnés.

Les postes de chargement de fûts dans le réacteur seront équipés d'une installation de captation des vapeurs. Il en sera de même du poste de remplissage de fûts.

Les citernes fixes et mobiles des stockages 3 et 4 seront inertées à l'azote.

La vitesse et la direction du vent devront pouvoir être consultés en permanence depuis la salle de commande.

Le stockage d'acide chlorhydrique anhydre sera équipé d'une installation de type déluge à déclenchement manuel ; des commandes seront disposées à proximité du stockage et dans le bâtiment de synthèse.

Le dégazage à l'atmosphère des conteneurs de HCl est interdit.

Un dispositif indiquant la direction du vent, éclairé la nuit, devra être visible depuis les abords du stockage.

.../...

25.11.4. Dispositions communes aux différentes fabrications :

L'ensemble des réacteurs sera inerté à l'azote, ainsi que les trémies de chargement de matériaux pulvérulents.

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 8.3, selon la classification des zones donnée par le plan INC 07 005..

Article 25.12 : Moyens de protection incendie

Le bâtiment sera équipé d'un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau.

Il sera également équipé d'une installation de robinets d'incendie armés.

Des extincteurs adaptés aux différents type de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

VII. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 25.13 :

Les quantités de matières premières et de produits fabriqués présentes dans l'atelier seront aussi limitées que possible. Elles ne seront en aucun cas supérieures à celles correspondant à une journée de production.

VIII. ECHEANCIER DE REALISATION

Article 25.14 :

L'étude spécifiée au dernier alinéa de l'article 25.11.1. devra être remise à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 19 JAN. 1990

LE PREFET,

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau p.i.:



Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bertrand LABARTHE

